

## LES CONTROLES EN MATIERE DE VIN AU ROYAUME UNI

par J.M. Findlay, London\*

### I - INTRODUCTION

- 1 - Le Royaume Uni est entré dans la Communauté Economique Européenne (CEE) en 1973. A cette époque, notre pays n'avait pas de droit du vin national ; en effet, il n'était un pays producteur de vin, tout en étant historiquement un consommateur important. Le vin était alors considéré comme n'importe quelle autre boisson alcoolisée du point de vue fiscal, et comme une denrée alimentaire à tous autres égards. Le contrôle de la mise en application de ces lois nationales relevait essentiellement de la responsabilité du service des douanes et des contributions indirectes pour ce qui était des dispositions fiscales, et des autorités régionales et locales pour le droit relatif aux produits alimentaires. Les contrôles de l'intégrité et de l'authenticité du vin en général et des vins de qualité produits dans une région déterminée en particulier était au mieux aléatoires et au pire inexistantes.
- 2 - Depuis cette époque anarchique d'avant les années 60, trois mutations très profondes sont intervenues au Royaume Uni. Premièrement, le droit européen en matière de vin est désormais valable et applicable dans sa totalité au Royaume Uni ; deuxièmement, la production de vin en Angleterre et au pays de Galles a crû, de sorte qu'elle est passée de rien du tout à une industrie certes petite, mais active ; et troisièmement, une nouvelle entité, dénommée le Wine Standards Board (W.S.B) a été mise en place avec pour mission particulière de veiller à l'application des réglementations européennes en matière de vin dans toutes les parties de la filière " vin " au Royaume Uni qui ne relèvent pas de la compétence normale des services des douanes et des contributions indirectes et des autorités locales.

### II - LA SITUATION JURIDIQUE

- 3 - A l'instar de ce qui se passe dans d'autres états membres, les réglementations de la CE ont valeur de loi au Royaume Uni à la date à laquelle elles entrent en vigueur dans l'ensemble de la communauté. A ce stade, si la loi communautaire contredit la loi britannique nationale sur un point quelconque, les dispositions communautaires ont la priorité, sans autre forme de procès. De même, tout comme dans les autres états membres, le Royaume Uni est obligé de veiller à la mise en application des réglementations de la CE à leur date d'entrée en vigueur. Toutefois, notre système juridique prévoit que la mise en application d'un règlement CE particulier (ou même d'une directive) ne peut s'effectuer par les tribunaux qu'après sa transposition dans le droit national britannique par un décret d'application. Ces décrets sont élaborés par l'administration concernée, puis examinés par un comité mixte et enfin approuvés par le parlement. Ce n'est que qu'au terme de cette démarche et après l'entrée en vigueur du décret d'application que les tribunaux peuvent sanctionner une violation du règlement européen et en condamner le responsable.

\* Mr. Findlay est directeur du Wine Standards Board

## WINE CONTROL IN THE UNITED KINGDOM

J.M. Findlay, London\*

### I - INTRODUCTION

- 1 - The United Kingdom joined the European Economic Community (EEC) in 1973. At that stage, being a country which did not produce wine but was nonetheless historically a significant consumer of wine, there was no national wine law. Wine was treated in fiscal terms like any other alcoholic beverage, and in all other respects as a food product. Enforcement of these national laws was fundamentally the responsibility of H.M. Customs and Excise for fiscal provisions and of the Regional and Local Government authorities for food law. Control over the integrity and authenticity of wine in general and Quality Wine prsr in particular was at best haphazard and at worst non-existent.
- 2 - Since those anarchic days of the 1960s and earlier, three very fundamental changes have taken place in the U.K. First, the full extend of European wine law is now valid and enforceable in the U.K. ; Second, wine production in England and Wales has developed from nothing to become a small but active industry ; and Third, a new authority, the Wine Standards Board (W.S.B.) has been set up with specific responsibility for the enforcement of E.C. wine regulations in those parts of the U.K. wine trade which fall outside the normal scope of Customs and Excise and local authorities.

### II - THE LEGAL POSITION

- 3 - As in other Member States, E.C. regulations automatically become law in the U.K. on the date that they come into force within the Community as a whole. At that stage, if Community law conflicts with U.K. national law in any respect, the Community provisions take precedence without further ado. Also, as in other Member States, the U.K. has an obligation to enforce E.C. regulations from the date that they become effective. However, under our legal system, enforcement of a specific E.C. regulation (or directive for that matter) cannot be effected through the Courts until that regulation (or directive) has been transmuted into U.K. national law by what is called a " Statutory Instrument ". Statutory Instruments are drafted by the Government Department concerned, examined by a government Joint Committee, and only then approved by Parliament. It is not until this procedure is complete and the relevant Statutory Instrument is in force that the Courts are able to deal with an offence against an E.C. regulation and award a penalty on conviction of the offender.

\* Mr. Findlay is Director of the Wine Standards Board

4 - La réglementation en matière de vin de la PAC répond à plusieurs objectifs : l'identification des différentes autorités de contrôle responsables des produits vinicoles (ce sont les " autorités compétentes " visées par la réglementation de la CE), la définition des responsabilités de chaque autorité et l'établissement des pouvoirs des agents agréés de ces autorités. Les poursuites au titre de la réglementation en matière de vins de la PAC qui sont initiées par ou pour le compte des autorités de contrôle sont toujours traitées comme des délits pénaux. Elles sont portées devant les tribunaux pénaux ; elles peuvent soit être réglées immédiatement par l'équivalent du tribunal d'instance, soit déboucher sur une mise en accusation et un procès d'assises dans un tribunal supérieur. Dans le premier cas, les sanctions sont limitées par la réglementation en matière de vin de la PAC à des amendes ne pouvant pas dépasser 2000 £ par chef d'accusation ; en revanche, dans un tribunal supérieur, l'amende peut être autrement plus importante.

### III - LE DISPOSITIF DE CONTRÔLE

5 - Le Royaume Uni ne disposant pas de législation ou de dispositions particulières pour le contrôle de la filière " vin " lors de son adhésion à la CEE, il a été nécessaire de faire évoluer les dispositions existantes pour le secteur alimentaire afin de réduire au minimum les perturbations et les frais. Cela a donné naissance à un dispositif de contrôle quelque peu complexe, comportant deux autorités avec des responsabilités nationales, et un ensemble d'autorités locales avec des responsabilités au niveau régional. Le ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation chapeaute le fonctionnement de l'ensemble de ces organismes et en assure la coordination et la maîtrise.

6 - Tout d'abord, il y a le service des douanes et des contributions indirectes, dont la mission comportait des contrôles physiques des expéditions de vin (et de la documentation associée) reçues aux frontières du Royaume Uni et provenant des états membres de la CE ou des pays tiers. En raison du passage récent au marché unique, les efforts des douanes se concentrent presque exclusivement sur les questions fiscales et sur la prévention de la contrebande, de sorte que le service n'est plus concerné par la mise en application du régime en matière de vin de la CE, en dehors de la législation relative aux tarifs douaniers, aux quotas et à la perception des droits.

7 - La seconde autorité nationale est le Wine Standards Board (W.S.B.). Fondé en 1973, le W.S.B. est un organisme semi-public, placé sous la direction globale de l'état, avec un financement privé minoritaire. Il a une responsabilité réglementaire spécifique pour la mise en application de la réglementation européenne en matière de vin, pour ce qui est de l'importation, de l'exportation et du commerce

4 - The CAP (Wine) Regulations fulfil a number of purposes, namely to identify the various enforcement authorities responsible for wine products (i.e. the " competent " authorities referred to in the E.C. regulations), to define the responsibilities of each authority, and to specify the powers of the authorised officers of these authorities. Prosecutions under the CAP (Wine) Regulations which are brought by, or on behalf of, the enforcement authorities are invariably treated as criminal offences. They will be dealt with in the criminal courts, either summarily in a Magistrates Court or on indictment through trial by jury in a higher Court. In the former case, the penalties are limited by the CAP (Wine) Regulations to fines which cannot exceed £2000 for any one charge ; in a higher Court the penalty can be substantially more serious.

### III - THE CONTROL ORGANISATION

5 - As there were no special laws or arrangements for law enforcement for the wine trade when the U.K. joined the E.E.C., it was necessary to build on the existing arrangements for the food sector so as to minimise disruption and expense. As a result, a somewhat complex enforcement organisation for wine has emerged which consists of two authorities with national responsibilities and a series of local authorities with regional responsibilities. The Ministry of Agriculture, Fisheries and Food (MAFF) acts in an overall supervisor and coordinating role.

6 - The first of the national authorities is H.M. Customs and Excise whose responsibilities included physical checks on consignments of wine (and the associated documentation) entering the U.K., be they from E.C. Member States or from Third Countries. Latterly, the introduction of the Single Market has resulted in Customs and Excise effort being devoted almost exclusively to fiscal matters and the prevention of smuggling and the service is no longer involved in the enforcement of the E.C. wine regime other than the laws relating to tariffs, quotas and duty collection?

7 - The second national authority is the Wine Standards Board (W.S.B.). The W.S.B. was established in 1973 as a semi-public body under the overall direction of the Government with minority financing from non-Government sources. It has specific statutory responsibility for enforcing European wine regulations in respect of the import, export and wholesale sectors of the U.K. wine trade but

de gros de la filière " vin " britannique. Toutefois, il n'est concerné ni par les aspects fiscaux - qui sont du ressort du service des douanes et des contributions indirectes - ni par le commerce de détail - qui est lui du ressort des autorités locales. Le W.S.B. constitue " l'autorité compétente " visée par le règlement (CEE) 2048/89; à ce titre, il est responsable aux termes dudit règlement de la coopération et de la collaboration avec les autorités (compétentes) de contrôle des autres états membres et des agents particuliers de la Commission.

8 - Enfin, les autorités locales constituent le troisième volet de ce dispositif : elles ont la responsabilité exclusive de la mise en application de la réglementation européenne en matière de vin dans le marché du détail. Ces autorités forment une partie intégrante des administrations locales (et non centrales) au Royaume Uni, et elles jouissent d'une grande autonomie dans leur fonctionnement. Les responsabilités des autorités locales sont très étendues, dans la mesure où elles couvrent les contrôles tant européens que nationaux de l'alimentation et de plusieurs autres denrées. Par conséquent, leurs agents (ceux des directions locales de la concurrence et des prix) n'ont ni la connaissance approfondie des produits vinicoles ni l'expérience des contrôleurs du W.S.B.

9 - Ces différentes autorités veillent tout particulièrement à couvrir la totalité du marché pour éviter que certains secteurs échappent aux contrôles, et à garantir l'étroitesse et l'efficacité de la collaboration, de la coopération et de la liaison entre les services. Les pouvoirs de tous ces agents de contrôle de la mise en application de la réglementation en matière de vin sont identiques, et sont fondés sur ceux définis à l'article 5 du règlement 2048/89. Lors de l'évaluation de l'efficacité de l'ensemble du dispositif, il faut garder à l'esprit le fait que le Royaume Uni est un pays plus consommateur que producteur ; il s'ensuit que le contrôle exercé sur les produits vinicoles importés doit compléter les contrôles réalisés dans le pays producteur.

#### IV - ACTIVITES ET MODALITES

10 - Afin de mieux comprendre les principes directeurs des activités et des priorités des autorités de contrôle britanniques, il est impératif de prendre connaissance de quelques statistiques sur la filière " vin " au Royaume Uni. Il existe, en Angleterre et au pays de Galles quelque 400 vignobles qui répondent aux critères d'inclusion dans le registre des vignobles. Dans un tiers de ces vignobles, l'on vinifie du vin. La production annuelle oscille entre 15.000 et 25.000 hectolitres de vin, pour une superficie viticole d'environ 1000 hectares. La plantation n'est pas contrôlée, et peu de vin est exporté. En revanche, le Royaume Uni importe chaque année environ 7,5 millions d'hectolitres de vin, dont 6,8 millions correspondent à des vins «tran-

cluding involvement either with the fiscal aspects covered by H.M. Customs and Excise, or with the retail trade which is covered by the local authorities. The W.S.B. is nominated as the " competent authority " for the purposes of Regulation (EEC) 2048/89 and is therefore responsible under the terms of that Regulation for cooperation and collaboration with the Control (competent) Authorities of the other Member States and with the Commission's body of specific officials.

8 - Finally, there are local authorities which are exclusively responsible for the enforcement of European wine regulations in the retail sector of the market. These authorities are an integral part of the local (as opposed to central) government organisation in the U.K. and are largely autonomous in their operation. The responsibilities of the local authorities are very wide as they embrace both E.C. and national controls on all food and many other commodities, and their officers (Trading Standards Officers) do not therefore have the same depth of knowledge or experience on wine products as the W.S.B. Inspectors.

9 - Considerable care is taken to ensure that there are no gaps in the coverage of the market as a whole and also to ensure that collaboration, cooperation and liaison between the authorities concerned is close and effective. The powers of all these control officials for the enforcement of wine regulations are identical and are based on those set out in Article 5 of Regulation 2048/89. In assessing the efficacy of the system as a whole, it is important to remember that the U.K. is mainly a consumer rather than a producer country, and it follows therefore that any control exercised over imported wine products should be complementary to the control carried out in the producer country concerned.

#### IV - OPERATIONS AND PROCEDURES

10 - To appreciate the principles behind the activities and priorities of the enforcement authorities, it is essential to be aware of some statistical details of the U.K. wine trade. In England and Wales, there are about 400 vineyards which qualify for inclusion in the Vineyard Register, of which one third are winemakers. Annual production oscillates between 15 and 25 thousand hectolitres from an area under vines of about 1000 hectares. No planting controls apply ; little wine is exported. In contrast, the annual importation of wine into the U.K. is about 7.5 million hectolitres of which 6.8 million hl. is still wine below 15 % vol, 300,000 hl. is sparkling wine. The wine comes over 50 different producer countries. Obviously, with this

quilles» d'un degré inférieur à 15% vol et 300.000 hectolitres correspondent à des vins mousseux. Ces vins proviennent de 50 pays producteurs différents. Il devient clair, par conséquent, que nos priorités de contrôle ne peuvent beaucoup ressembler à celles d'un pays essentiellement producteur.

- 11 - La responsabilité première des contrôles relatifs à la production de vins anglais et gallois est du ressort du W.S.B. La perception des taxes relève évidemment de la compétence des services des douanes et des contributions indirectes, alors que les autorités locales surveillent les produits finis commercialisés par les distributeurs. En outre, le ministère de l'agriculture réalise des contrôles de l'emploi des produits chimiques dans les vignobles. Le W.S.B. retient la responsabilité de la compilation et de la mise à jour du registre des vignobles, des déclarations de vendanges et de production, du contrôle des pratiques œnologiques. L'accent est mis tout particulièrement sur l'enrichissement, l'édulcoration et la désacidification, les demandes et l'octroi du statut de vin de qualité produit dans une région déterminée ainsi que la description et la présentation.
- 12 - La production nationale ne représentant pas plus de 0,35% du vin consommé au Royaume Uni, il n'est pas possible d'attribuer une trop forte proportion de nos moyens de contrôle, qui sont limités, à cet aspect de la filière " vin ". Par conséquent, les contrôleurs régionaux se concentrent davantage sur les activités des caves (plutôt que sur celles des producteurs de raisin), qu'ils visitent d'une manière régulière. Les contrôles sont normalement planifiés de manière à coïncider avec les vendanges et avec le processus de mélange et d'embouteillage de manière à faciliter le contrôle de l'enrichissement et des autres pratiques de vinification.
- 13 - Quant aux vins importés, nous estimons que la mission de nos autorités de contrôle constitue un prolongement des contrôles effectués dans le pays producteur, et que nos activités viennent compléter les actions réalisées dans le pays en question. Nous faisons donc des efforts considérables pour promouvoir et pour maintenir de bonnes relations avec les autorités des pays concernés et nous faisons de notre mieux pour coopérer et collaborer avec ces services dans la mesure du possible. Ce principe de collaboration avec les autres états membres de l'UE est implicitement contenu dans les termes du règlement (CEE) 2048/89; quant aux pays tiers, là aussi nous nous efforçons d'établir une liaison étroite, afin de conjuguer nos efforts pour supprimer les problèmes majeurs.

## V - CONCLUSION

- 14 - Pour conclure, nous voudrions mettre l'accent sur trois points clés :

Tout d'abord, en l'absence de toute tradition de législation nationale, le Royaume Uni est assujéti à l'en-

pattern of trade, our priorities for enforcement will be very different from those of a primarily producer country.

- 11 - The prime responsibility for exercising controls over the production of English/Welsh wine rests with the Wine Standards Board. Revenue collection obviously remains with Customs and Excise ; local authorities observe the finished products in retail outlets ; and, in addition, controls over the use of chemicals in the vineyards are enforced by the Ministry of Agriculture. The W.S.B. remains responsible for compilation and maintenance of the Vineyard Register, Harvest and Production Declarations, control of oenological practices - with particular emphasis on enrichment, sweetening and de-acidification, application for and approval of Quality Wine per status, and description and presentation.
- 12 - With home production accounting for a mere 0,35 % of the wine consumed in the U.K., too high a proportion of limited control resources cannot be allocated to this aspect of the wine trade. Regional Inspectors concentrate therefore on the activities of the winemakers (rather than the grape growers) who are visited on a regular basis. inspections are normally timed to coincide with the harvest and the blending/ bottling processes so that checks over enrichment and other oenological practices are facilitated.
- 13 - For imported wines, we regard our situation as being an extension of an individual producer country's own control organisation and our operations as being complementary to its own control activities. We therefore dedicate considerable effort to promoting and fostering good liaison links with the authorities concerned and to ensuring that we cooperate and collaborate to the maximum whenever possible. As regards other Member States, this principle is implicit in the terms of Regulation (EEC) 2048/89, as regards Third Countries, we make similar efforts to establish close liaison links so that our combined efforts can eradicate any major problems.

## V - CONCLUSION

- 14 - In conclusion, three major points are stressed :

First : In the absence of any historic national wine law, the United Kingdom is subject to all the provisions of the E.C. Wine regulations and the enforcement

semble des dispositions de la réglementation de la CE en matière de vin ; les autorités de contrôle fondent leurs activités sur cette réglementation.

Deuxièmement, le dispositif de contrôle mis en place constitue une évolution par rapport à celui qui existait avant l'entrée en vigueur d'une législation particulière. Par conséquent, seul le W.S.B. a pour unique mission de contrôler les vins.

Enfin, le Royaume Uni est essentiellement un pays consommateur plutôt qu'un pays producteur ; le contrôle du vin au Royaume Uni est donc perçu comme un prolongement des activités des organismes de contrôle dans les pays producteurs eux-mêmes.

authorities operate primarily on that basis.

Second : The control organisation now in place has been developed from that which existed before any specific wine law applied. Only the Wine Standards Board therefore is tasked for wine control alone.

Third : The U.K. is primarily a consumer rather than a producer country and wine control is therefore seen as an extension of the control organisations and operations in the producer countries themselves.

## LE DEUTSCHE WEINFONDS (LE FONDS VITICOLE ALLEMAND) AU SERVICE DE LA PROTECTION JURIDIQUE

Par Carl Michael Baumann<sup>1</sup>, Mainz

### ELÉMENTS JURIDIQUES

Avec la modification du Deutsche Weingesetz du 8 juillet 1994 (Bundesgesetzblatt I, page 1467), les règlements relatifs au Deutsche Weinfonds, jusque là contenus dans le Weinwirtschaftsgesetz, ont été repris par le Deutsche Weingesetz. A l'exception d'une nouvelle rédaction des données propres au Deutsche Weinfonds, au § 37, alinéa 1, le contenu n'a aucunement été modifié.

(1) En tant qu'établissement de droit public, le Deutsche Weinfonds a pour mission, dans le cadre des moyens mis à sa disposition, notamment le produit des taxes qu'il prélève, de :

- 1 - promouvoir la qualité du vin et favoriser sa vente, en apportant tous ses soins à la mise en valeur du marché.
- 2 - veiller à la protection des marques nationales, définies par la loi, en Allemagne comme à l'étranger.

Il doit être clairement établi, suite à la description de la mission sous point 2., conformément au bien-fondé de la loi et pour autant que la compétence d'autres administrations régionales ou fédérales n'est pas mentionnée, que le Fonds doit tout spécialement veiller à la protection des indications de qualité et d'origine. Il convient également ici de prouver la légitimité de ses prétentions juridiques et son droit à effectuer des procédures. Le Deutsche Weinfonds est chargé de ce genre de missions depuis sa création, au début des années 60. Cette nouvelle rédaction n'a engendré aucune modification matérielle et juridique au niveau de ses compétences.

C'est la loi fédérale du 9 septembre 1961

<sup>1</sup> Monsieur Baumann est membre du comité directeur du Deutsche Weinfonds, sis à Mainz.

## THE DEUTSCHE WEINFONDS (GERMAN WINE FUND) AND ITS ROLE IN LEGAL PROTECTION

By Carl Michael Baumann<sup>1</sup>, Mainz.

### LEGAL POSITION

With the amendment of the Deutsche Weingesetz (German wine act) of July 8th 1984 (BGBI. I p. 1467), the regulations relating to the Deutsche Weinfonds (German Wine Fund) were transferred from the Weinwirtschaftsgesetz to the Weingesetz. Apart from the fact that information specific to the Deutsche Weinfonds was rewritten under § 37, paragraph 1, the contents have undergone no change.

(1) The Fund is a public organisation. It uses the allocated resources, particularly the taxes it is empowered to collect, for the following objects:

- 1 - Promoting the quality of wine and encouraging sales, by using all its efforts to exploit the market
- 2 - Protecting the indications for German wines defined by law, in Germany and elsewhere.

Following the description of object 2, it must be clearly established that in keeping with the validity of the law and inasmuch as the competence of other regional or federal authorities is not mentioned, the Fund has the special task of ensuring that indications of quality and origin are protected. The legitimacy of its legal claims and its right to initiate procedures must also be stressed. The German Wine Fund is responsible for such tasks ever since its founding in the early 60s. The redrafting of the regulations does not lead to any material or legal modification of its powers and competence.

The German Wine Fund was set up under the Federal Act of September 9th 1961 (BGBl No. 71).

<sup>1</sup> Mr Baumann is one of the managing directors of the Deutsche Weinfonds